

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ISERE

POLE GESTION FISCALE

Division des Affaires Juridiques

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE Cedex

TÉLÉPHONE : 04 76 70 85 85

MÉL. : ddfip38.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 25 avril 2013

Association La Ressourcerie
Par son représentant légal
1514 route de Pommier de Beaurepaire
38270 PISIEU

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mauricette RABATEL

Mel : mauricette.rabatel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 76 70 85 65

Télécopie : 04 76 70 85 78

Réf : AP 2012/256

Madame,

Par lettre reçue le 25 octobre 2012, vous avez demandé si l'association La Ressourcerie répondait aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à avantage fiscal.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions précitées, l'association doit répondre aux conditions suivantes :

1°) l'association doit être d'intérêt général.

La condition d'intérêt général est supposée satisfaite lorsque l'organisme fait l'objet d'une gestion désintéressée et n'exerce pas d'activité lucrative, telles que ces notions ont été définies par l'instruction du 18 décembre 2006 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-06. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur telle que cette notion a été précisée par l'administration dans l'instruction du 4 octobre 1999 publiée au bulletin officiel sous la référence 5 B-17-99.

2°) l'association doit présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

➤ Présentation de l'association

L'association La Ressourcerie, en cours de création, aura pour objet de contribuer à l'aide au développement durable par le recyclage des déchets valorisables, notamment les encombrants, par la collecte et la valorisation en créant une "ressourcerie". Son but est également de sensibiliser les usagers à la préservation de l'environnement, des ressources et du milieu naturel. Enfin, elle envisage de créer un programme d'aide au retour à l'emploi en

embauchant des jeunes en difficulté d'insertion professionnelle notamment par la formation et l'adaptation à un poste de travail.

L'ouverture de la ressourcerie est prévue en octobre 2013. Elle emploiera des salariés engagés sous contrat unique d'insertion (CUI).

En pratique, d'après les renseignements communiqués à l'appui de votre demande puis le 13 décembre 2012, il apparaît que l'association, en cours d'affiliation au COORACE (COordination des ORganismes d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi), exercera les activités de collecte, de tri, de recyclage et de vente de biens divers.

➤ Détermination du régime fiscal de l'association

S'agissant de la gestion de l'organisme

Le caractère désintéressé de la gestion de l'association ne sera pas remis en cause si, d'une part, les dirigeants exercent leurs activités à titre bénévole et ne bénéficient d'aucun avantage direct ou indirect lié au fonctionnement de l'organisme et, d'autre part, les modalités de dissolution et de dévolution des biens prévues par les statuts sont conformes aux dispositions de l'instruction 4 H-5-06.

D'après les éléments communiqués, l'association répond à ces critères.

Dans ces conditions, la gestion de l'organisme présente un caractère désintéressé.

S'agissant de la lucrativité

L'analyse de la concurrence doit être réalisée au regard des différentes activités réalisées par l'association.

1° Activité de collecte, de tri et de recyclage :

L'association collectera les objets auprès des déchetteries, notamment par la mise en place de containers dans lesquels les particuliers peuvent déposer les biens susceptibles d'être réemployés.

Les particuliers auront également la possibilité de solliciter le ramassage, par l'association, des objets encombrants à domicile.

Les salariés et les bénévoles procéderont au tri et au nettoyage des objets récupérés. Les biens réutilisables feront éventuellement l'objet d'une réparation. Ceux qui ne seront pas susceptibles de réemploi en l'état seront démontés pour obtenir des pièces détachées ou seront dirigés vers la filière de recyclage.

Cette activité n'est pas exercée en concurrence avec des entreprises du secteur privé. Elle ne peut donc être regardée comme présentant un caractère lucratif.

2° Activité de vente

Après remise en état, les objets récupérés seront mis en vente par l'association.

La vente des produits réemployés peut être considérée comme une activité concurrente des brocantes et des dépôt-ventes. Il convient donc d'analyser si les conditions de fonctionnement sont similaires à celles de telles entreprises.

Le produit : Il s'agit de biens d'occasion remis en état de fonctionnement. Il peut s'agir également de produits fabriqués à partir des objets abandonnés ou détournés de leur usage initial.

Traditionnellement, les brocantes et les dépôts-vente proposent uniquement des biens d'occasion sans procéder à une remise en état des objets.

Dans ces conditions, on peut considérer que l'association se distingue de ses concurrents par le produit proposé.

Le public : si la clientèle de l'association n'apparaît pas spécifique, on peut considérer que la vente de biens d'occasion visera plus particulièrement un public à revenus modestes.

Pour les besoins de ces deux activités, l'association envisage d'employer 24 salariés dans le cadre de contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats à durée déterminée, destinés à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Le prix : s'agissant de biens d'occasion, ils devront nécessairement être vendus à un prix inférieur à celui des produits destinés au même usage vendus à l'état neuf.

La publicité : l'association envisage de faire connaître l'ouverture de la ressourcerie dans la presse, les médias et sur internet. Cela étant, cette information ne paraît pas relever de pratiques commerciales.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît possible de considérer que l'activité de l'association, dès lors qu'elle participera à l'insertion professionnelle de personnes en difficultés peu ou pas qualifiées, vise un public spécifique nécessitant une prise en charge particulière, ce qui implique une plus faible rentabilité de leur travail.

Dans ces conditions, il est admis que l'activité de l'association sera d'utilité sociale.

Elle ne sera donc pas assujettie aux impôts commerciaux.

➤ Situation de l'association au regard du dispositif des dons et du mécénat

Selon la doctrine administrative, sont considérés comme présentant un caractère social, les organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique.

De manière plus générale, le caractère social se définit par une action dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion...) ou non (maladie).

Au cas particulier, l'activité de l'association, qui participera à l'insertion professionnelle de personnes en difficultés sociales, peut être considérée comme revêtant un caractère social.

En revanche, l'activité de l'association ne pourra pas être considérée comme orientée à titre principal vers la protection de l'environnement au sens des articles 200-1-b et 238 bis du CGI. S'il est vrai que les actions d'information et de sensibilisation du public sur la nécessité de réduire la production de déchets constituent une action en faveur de la défense de l'environnement naturel, celles-ci demeurent accessoires, l'association ayant pour but immédiat de faire progresser son activité de vente et de réinsertion professionnelle.

En définitive, les dons consentis sans contrepartie à l'association La Ressourcerie ouvrent droit au profit de leurs auteurs aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis déjà cités, étant précisé qu'aucun reçu fiscal de réduction d'impôt ne pourra être établi au profit des donateurs d'objets récupérables dès lors que la valeur marchande de tels objets est, a priori, nulle.

Il conviendra d'établir au nom de chaque donateur un reçu fiscal, formulaire Cerfa n°11580*03 accessible sur le site www.impots.gouv.fr, pour lui permettre de bénéficier de la réduction d'impôt déjà citée.

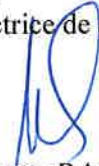
J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
L'inspectrice de direction,



Mauricette RABATEL



Grenoble, le 16 avril 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ISERE

POLE GESTION FISCALE

Division des Affaires Juridiques

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE Cedex

TÉLÉPHONE : 04 76 70 85 85

MÉL. : ddfip38.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Association La Ressourcerie
Par sa présidente, Mme Isabelle LECOMTE
939 route de Beaurepaire
38260 SEMONS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mauricette RABATEL

Mel : mauricette.rabatel@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 76 70 85 65

Télécopie : 04 76 70 85 78

Réf : AP 2012/256

LR/AR

Madame,

L'article L 80 C du code de procédures fiscales ouvre la possibilité aux organismes recevant des dons de s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'ils répondent bien aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

L'auteur de la demande doit être clairement identifié et mandaté par l'organisme.

La demande doit comporter une présentation précise, complète et sincère de l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si celui-ci répond aux conditions légales pour être éligible au dispositif du mécénat.

Elle doit être adressée, par pli recommandé, avec demande d'avis de réception, à la direction départementale des finances publiques du siège de l'organisme.

La date de réception de la demande de l'organisme par le service constitue le point de départ du délai de réponse, fixé à six mois.

La réponse de l'administration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception et être présentée à l'organisme dans le délai de six mois. A défaut, l'organisme peut se prévaloir d'une réponse tacite positive.

Lorsque la demande ne contient pas tous les éléments nécessaires à l'administration pour statuer, l'auteur de la demande est invité, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, à produire les éléments manquants.

Le délai de six mois ne court qu'à compter de la réception de la totalité des éléments du dossier.

Au cas particulier, Mme Suzanne CIVIER, future directrice de l'association La Ressourcerie, dont le siège social est situé 1514 route de Pommier de Beaurepaire à Pisieu, a, par lettre, non envoyée en recommandé, reçue par le centre des finances publiques de La Côte Saint André le 25 octobre 2012, demandé si l'association répondait aux critères définis aux articles 200 et 238 bis précités pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à avantage fiscal.

Par lettre du 3 décembre 2012, adressée en recommandé à Mme CIVIER, dont elle a accusé réception le 10 décembre suivant, il a été demandé de compléter un questionnaire destiné à déterminer le régime fiscal de l'association.

Ledit questionnaire a été réceptionné en retour le 13 décembre 2012.

Par courriel du 15 avril 2013, j'ai demandé à Mme CIVIER certaines précisions lesquelles m'ont été, à l'exception de quelques éléments, communiquées le 16 avril 2013.

Par la présente, je vous prie de bien vouloir me communiquer les renseignements et documents suivants :

- * la date et le lieu de naissance de Mme Isabelle LECOMTE, présidente et trésorière de l'association
- * les coordonnées du service des impôts auprès duquel Mme Isabelle LECOMTE a souscrit ses déclarations d'impôt sur le revenu des années 2010 et 2011
- * le nom, l'adresse et l'activité de la SARL dont Mme Isabelle LECOMTE est gérante
- * l'autorisation mandatant Mme Suzanne CIVIER à représenter l'association

Ces éléments sont nécessaires à l'analyse du dossier de l'association.

Jointe par téléphone ce jour, Mme CIVIER a fait valoir que l'association pourrait, en l'absence de réponse expresse de l'administration le 25 avril 2013, soit six mois après la demande, se prévaloir d'un accord tacite.

Cette analyse est erronée.

Le délai de six mois commencera à courir le jour où l'administration sera en possession de l'ensemble des pièces nécessaires à son analyse, et notamment à réception des éléments ci-dessus, et expirera six mois plus tard.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
L'inspectrice de direction,



Mauricette RABATEL